



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gites ruraux

Question écrite n° 3502

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la différence de traitement concernant les gites ruraux selon qu'ils sont tenus par des agriculteurs ou par des salariés à la retraite. Alors que ces derniers peuvent cumuler les revenus des gites et leur retraite, le montant des locations doit être déduit du montant des retraites, au-delà d'un plafond vite atteint, dans le cas des agriculteurs. Cette différence se justifie d'autant moins que, si un agriculteur ne loue pas ses gites pendant un an après sa retraite, il retombe dans le régime salarié. Dans un souci d'aménagement du territoire et de maintien des populations et des activités en zone rurale, il serait souhaitable, en ce qui concerne la location des gites ruraux, que les agriculteurs puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés.

Texte de la réponse

La règle actuelle, issue des textes qui ont limité à partir de 1983 le cumul entre une pension de retraite et la poursuite d'une activité professionnelle, subordonne le paiement des pensions de retraite de salariés et de non-salariés, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur ou à la cessation définitive de l'activité non-salariée exercée en dernier lieu. L'application stricte de cette réglementation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques dans le cadre de leur exploitation à cesser définitivement lesdites activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application du dispositif limitant les cumuls emploi-retraite, il a été admis par voie d'instruction que la condition de rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou de cessation définitive de l'activité ne serait pas exigée à l'égard des activités dites de faible importance. Sont considérées comme étant de faible importance les activités ayant procuré au retraite, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du SMIC. Dans le cas d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont ceux perçus en moyenne annuelle au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension a pris effet, ces revenus étant appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire en affectant les recettes brutes d'un abattement forfaitaire de 50 p. 100. Cette règle, qui est appliquée en particulier aux locations saisonnières de logements meublés, a été étendue logiquement aux agriculteurs exploitant des gites ruraux. Ainsi un agriculteur retraite en 1993 peut-il poursuivre une activité de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de cette activité au cours de la période 1988-1992 ne sont pas supérieurs en moyenne annuelle à 23 024 F, ce qui correspond à des recettes brutes annuelles de 46 048 F. En revanche, et dans le respect du principe du droit au travail, le retraite a le droit de reprendre une nouvelle activité quelle que soit son importance dès lors qu'elle est exercée chez un employeur différent du précédent ou qu'elle est de nature différente de celle qui était exercée auparavant. Le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière, non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories socioprofessionnelles, permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraites agricoles exerçant des activités d'accueil touristique. Cette limitation des cumuls emploi-retraite instaurée temporairement en 1983 a été reconduite périodiquement de l'année 1990 jusqu'au 31 décembre 1993. Saisi de l'évaluation de cette politique, le Conseil économique et social a mis en évidence les difficultés

pour en établir un bilan. Le Conseil national de l'information statistique, le C.N.I.S., a été chargé d'établir un diagnostic sur le sujet. C'est à partir de ses conclusions qui viennent d'être rendues publiques que sera examinée par le Parlement, lors de la session d'automne, l'opportunité de maintenir le dispositif actuel ou de le faire évoluer définitivement.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3502

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1946

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2924